



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**
Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 27
Original: anglais
5 septembre 2008

RAPPORT PROVISOIRE DU COMITE DES DISPOSITIONS FINALES
(présenté par le Président du Comité des dispositions finales)

1. Le Comité des dispositions finales s'est réuni à trois reprises sous la présidence de la France et avec la participation de représentants de l'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Suisse et de l'Ukraine.
2. Le Comité a décidé que son mandat inclurait la rédaction de dispositions finales classiques (ratification, déclarations, etc.), mais aussi une clause de révision et une clause d'interprétation pour les Etats à plusieurs unités; la question des règles transitoires et une étude de la question d'une clause de déconnexion.
3. Le Comité a également convenu que son Rapport contiendrait des propositions de rédaction, en particulier en vue de garantir la cohérence avec d'autres instruments internationaux, afin d'en faciliter la mise en œuvre et l'interprétation. Dans la même optique, le Comité a décidé que le Rapport préciserait quelles dispositions ne devraient pas être modifiées par le Comité de rédaction, et que un ou plusieurs de ses membres assisteraient le Comité de rédaction en vue de la version définitive.
4. Le Comité a décidé de soumettre un Rapport provisoire à la Conférence, et a estimé que la forme la plus utile était celle d'un projet de dispositions finales, rédigé sur la base du document CONF. 11 – Doc. 5 qui contenait des propositions du Secrétariat d'UNIDROIT, et modifié dans le sens convenu par le Comité.
5. Chaque proposition contient un commentaire qui explique la raison d'être de la règle et les opinions du Comité.
6. A cet égard, le Comité souhaite souligner plus particulièrement ce qui suit:
 - a) l'article G a besoin d'explication et la Conférence pourrait souhaiter donner son opinion au Comité;
 - b) le Comité a décidé qu'une clause contenant des dispositions transitoires était essentielle. Cependant, il a décidé que, pour une question de principe, le choix parmi les options possibles devrait être laissé à la Conférence; le Comité aurait ensuite pour tâche de garantir la cohérence avec les autres dispositions finales;
 - c) l'article L proposé (clause de révision) présente deux alternatives; la Conférence pourrait souhaiter en discuter et donner des instructions au Comité;
 - d) jusqu'à présent, une clause de déconnexion n'a pas semblé nécessaire.

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES

à incorporer dans le projet de Convention
sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés

avec

COMMENTAIRES EXPLICATIFS

(préparé par le Comité Clauses Finales sur la base du projet contenu dans le Doc. 5)

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article A

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

- 1. La présente Convention est ouverte à Genève le [13 septembre 2008] à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés, tenue à Genève du [1^{er} au 13 septembre 2008]. Après le [13 septembre 2008], la présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats [au siège d'UNIDROIT à Rome], jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article C.**
- 2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.**
- 3. Un Etat qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.**
- 4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.**

Commentaire

Les quatre paragraphes du présent article reflètent les dispositions qui figurent habituellement dans les Conventions d'UNIDROIT (voir l'article 47 de la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles). Bien que la pratique varie quant à la durée de la période pendant laquelle les conventions de droit international privé restent ouvertes à la signature après leur adoption, UNIDROIT a suivi les précédents de ses derniers instruments adoptés et choisi de permettre aux Etats de signer la Convention jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur.

Pour le moment, le Comité a convenu de laisser l'article A tel qu'il était proposé dans le Doc. 5.

Article B
Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit notifier sans retard au Dépositaire toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Commentaire

Le Comité a décidé de laisser cet article tel qu'il était proposé dans le Doc. 5. Il s'agit d'une clause qui se retrouve avec des mots identiques dans plusieurs instruments internationaux. Cet article permet aux Organisations régionales d'intégration économique constituées par des Etats souverains et ayant compétence dans les matières relevant du champ d'application de la Convention d'y adhérer comme si elles étaient un Etat contractant et va permettre à la Communauté européenne (et à toute autre Organisation régionale d'intégration économique dans une situation similaire) de devenir Partie à la Convention.

Le Comité a remarqué que le terme "notifier" prévu au paragraphe 2 de cet article pourrait être une source d'incertitude; le Comité n'a cependant pas jugé opportun de modifier la teneur de l'Article pour la raison indiquée, c'est-à-dire parce que cette disposition se trouve avec les mêmes mots dans plusieurs instruments internationaux et sa modification pourrait être à l'origine de difficultés dans sa mise en œuvre et son interprétation. Le Comité suggère que le Commentaire officiel/Rapport explicatif indique que lorsqu'une Organisation régionale d'intégration économique "notifie" au Dépositaire toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, ainsi que prévu au paragraphe 2, cela doit être fait sous forme de déclaration.

Article C

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

2. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Commentaire

Le Comité a convenu qu'une période de six mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification serait appropriée pour l'entrée en vigueur de la Convention. Une période de trois mois a paru trop courte pour une Convention qui demande des modifications et des adaptations des systèmes nationaux. Le Comité a discuté la possibilité que certains Etats aient besoin de plus de six mois pour ces adaptations, mais il a convenu que puisque la date du dépôt de l'instrument de ratification/adhésion est décidée par l'Etat lui-même, cela ne devrait pas poser de problèmes.

Le Comité a convenu que la Convention devrait entrer en vigueur dès que trois Etats l'auront ratifiée, parce qu'un nombre plus élevé d'Etats ne paraît pas nécessaire pour le bon fonctionnement de la Convention.

Article D

Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. La Convention entre en vigueur par rapport à cette unité territoriale le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de notification de la déclaration visée aux paragraphes précédents.

6. Au regard d'un Etat contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes, toute référence à la loi ou au droit en vigueur dans un Etat contractant, ou à la loi ou au droit d'un Etat contractant, vise, le cas échéant, la loi ou le droit en vigueur dans l'unité territoriale considérée.

Commentaire

Au cours de ces dernières années, plusieurs formules ont été employées dans les conventions de droit privé international pour faire face aux difficultés que connaissent parfois les Etats dotés d'un système de gouvernement fédéral ou de régions administratives distinctes comportant une division des pouvoirs entre les unités constituantes de la fédération ou de l'Etat, garantie par la Constitution. En particulier, de telles dispositions permettent aux Etats d'accepter la Convention dans un premier temps pour certaines unités territoriales seulement, puis d'en étendre son application à d'autres unités territoriales.

Le Comité a convenu qu'une telle disposition était essentielle. Il a apporté une petite modification à la version anglaise du paragraphe 1 de la proposition contenue dans le Doc. 5 (pour suivre la version française), c'est-à-dire il a remplacé "one" par "two" unités territoriales, pour suivre la formule utilisée par un grand nombre de conventions.

Le Comité a ajouté un paragraphe concernant l'interprétation de la Convention dans de telles hypothèses.

Article E Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Commentaire

Le Comité, pour des raisons de clarté et de cohérence, a décidé de diviser l'article E proposé dans le Doc. 5 en deux parties, la première concernant l'interdiction de réserves, et de déplacer la deuxième partie dans l'article F.

Article F Déclarations

- 1. Les déclarations autorisées par les dispositions de la présente Convention autres que la déclaration prévue par l'article D peuvent être faites conformément à ces dispositions.**
- 2. Ces déclarations ou des déclarations subséquentes amendant ces déclarations ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention sont notifiés par écrit au Dépositaire.**
- 3. Toute déclaration faite au moment de la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion prendra effet au même moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné.**
- 4. Un Etat contractant peut faire une déclaration subséquente à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.**
- 5. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.**
- 6. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits, garanties et obligations nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.**

Commentaire

Le Comité a convenu que, pour des raisons de clarté, il était préférable d'avoir un article concernant les réserves et un concernant les déclarations. La formulation de la proposition faite par le Secrétariat d'UNIDROIT est cependant maintenue.

Cet article prévoit que des déclarations peuvent être faites comme prévu par le texte de la Convention, et qu'elles peuvent être remplacées par des déclarations subséquentes ainsi que dispose le même article F, ou retirées comme le prévoit l'article H.

Le Comité, pour des raisons de clarté, a ajouté un paragraphe (paragraphe 3) sur les effets des déclarations faites avant ou au moment de la ratification/adhésion.

Le Comité a décidé d'éliminer la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article F tel qu'il était proposé dans le Doc. 5 (maintenant paragraphe 5 dans la nouvelle rédaction faite par le Comité) parce que la possibilité de prévoir une période plus longue que celle prévue dans la première phrase de ce même paragraphe pour la prise d'effet des déclarations pouvait introduire un élément d'insécurité juridique.

Article G

Application des déclarations

Une déclaration faite par un Etat contractant conformément à tout article de la présente Convention ne s'applique que si le droit de cet Etat contractant est le droit non conventionnel.

Commentaire

Le Comité a convenu pour le moment de garder la formulation de l'article G, mais de demander une clarification de son contenu et de la nécessité de le maintenir à la Conférence et au Comité de rédaction. Selon le Comité, cet article pourrait être entendu de la façon suivante: "Le présent article a pour but d'assurer que lorsque la loi applicable n'est pas celle de l'Etat du for, l'Etat du for appliquera les déclarations faites en conformité avec les Chapitre de I à VI de la présente Convention par l'Etat dont la loi s'applique, plutôt que ses propres déclarations".

Article H

Retrait des déclarations

1. Tout Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits, garanties et obligations nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Commentaire

Cette disposition prévoit que lorsqu'une déclaration est retirée, ce retrait n'affectera pas les droits, garanties ou obligations nés avant la date de prise d'effet du retrait.

Le Comité a apporté une petite modification à la proposition contenue dans le Doc. 5; pour des raisons de cohérence de terminologie, "Etat Partie" a été remplacé par "Etat contractant".

Article I

Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six] [douze] mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période plus longue ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits, garanties et obligations nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Comment

En dénonçant la Convention, un Etat Partie à la Convention communique son retrait de la Convention. Ceci prend effet six/douze mois après la date de réception de la dénonciation par le Dépositaire mais ne porte pas atteinte aux droits, garanties ou obligations nés avant cette date et ne touche pas les autres Etats Parties à la Convention à l'exception de leurs relations avec l'Etat qui dénonce.

Le Comité laisse à la Conférence l'option entre six ou douze mois pour la prise d'effet de la dénonciation.

Le Comité a considéré qu'il était opportun d'insérer la possibilité d'une période plus longue pour la prise d'effet d'une dénonciation et a ajouté une phrase au paragraphe 2.

Article J Dispositions transitoires

[.....]

Commentaire

Le Comité a convenu qu'une clause contenant des dispositions transitoires était essentielle.

Cependant, il n'a pas encore examiné la question.

Il a été convenu que le choix parmi les options possibles devrait être laissé à la Conférence, et que le rôle du Comité serait celui d'assurer la cohérence de cette disposition avec les autres dispositions finales.

Article K Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès d'UNIDROIT, ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:**
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;**
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;**
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration;**
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;**
 - v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;**
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats contractants;**
- c) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.**

Commentaire

Le Comité a maintenu l'Article K ainsi qu'il était proposé dans le Doc. 5. Etant donné que, pour le moment au moins, aucun Etat n'a offert d'assurer les fonctions de Dépositaire, le Comité a convenu de proposer de désigner comme Dépositaire UNIDROIT, en ayant également tenu compte de la complexité du système de déclarations prévu par la Convention.

Le paragraphe 2 a) – c) dresse la liste des responsabilités du Dépositaire. Parmi elles, on compte la transmission aux Etats contractants de copies certifiées de la Convention dans chacune des langues qui font foi (anglais et français) et le fait de fournir des informations aux Etats contractants sur le dépôt des instruments de ratification, etc., la date d'entrée en vigueur de la Convention, le dépôt des déclarations et leur retrait et amendements.

3. Enfin, le Dépositaire "s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires". Cela recouvre le fait d'assurer la garde du texte original de la Convention ainsi que des instruments de ratification, etc. et des déclarations; recevoir les signatures de la Convention; examiner chaque signature et chaque instrument pour s'assurer qu'ils sont faits en bonne et due forme et conformément à la Convention; assurer l'enregistrement de la Convention au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies après son entrée en vigueur (article 77(1) de la Convention de Vienne). Le Dépositaire est aussi en mesure de donner les directives utiles sur ces questions comme les critères qu'il emploie pour déterminer l'acceptabilité des instruments et le format des déclarations devant être déposés auprès de lui.

Article L

Réunions d'évaluation, conférences de révision et questions connexes

1. Le Dépositaire convoque au moins une fois tous les dix-huit mois une réunion d'évaluation à laquelle sont invités à participer les Etats contractants, les Etats et observateurs qui ont participé à la Conférence de Genève, les Etats membres d'UNIDROIT ainsi que d'autres Observateurs invités.
2. Cette réunion d'évaluation peut avoir comme objet:
 - a) la mise en œuvre et l'application de la présente Convention;
 - b) l'opportunité d'apporter des modifications à la présente Convention ou au Commentaire officiel/Rapport explicatif.
3. Si la majorité des participants à la Réunion d'évaluation, incluant au moins un tiers des Etats contractants, devait décider que des modifications à la présente Convention ou au Commentaire officiel/Rapport explicatif sont opportunes, le Dépositaire convoque dans les douze mois une Conférence diplomatique afin d'examiner les propositions d'amendements formulées par la Réunion d'évaluation.

ALTERNATIVE A:

4. Les amendements à la présente Convention adoptés par la Conférence diplomatique visée au paragraphe précédent entrent en vigueur [à la date qui sera déterminée par la Conférence] à l'égard de tous les Etats contractants, après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatifs à ces amendements par au moins deux tiers des Etats à l'égard desquels la Convention était déjà en vigueur au moment de la convocation de la Conférence diplomatique.
[A condition qu'un accord soit atteint par la Conférence sur un critère international additionnel pour l'application de ce paragraphe].

ALTERNATIVE B:

4. Les amendements adoptés par la Conférence diplomatique visée au paragraphe précédent entrent en vigueur [à la date qui sera déterminée par la Conférence] à l'égard des Etats contractants qui ont ratifié, accepté ou approuvé ces amendements, ou qui y ont adhésés.
5. Tout Etat qui ratifie, accepte, approuve à la présente Convention ou y adhère après l'entrée en vigueur des amendements visés au paragraphe précédent est lié par la présente Convention telle que modifiée par ces amendements.

Commentaire

Le Comité a considéré important d'avoir une disposition qui prévoit des réunions périodiques de toutes les parties intéressées. Il a aussi considéré important d'inclure une clause qui facilitera la modification de la Convention, si cela devait être estimé opportun.

Les réunions devraient être convoquées par le Dépositaire (UNIDROIT). L'objet serait l'évaluation de l'application de la Convention et l'opportunité d'apporter des modifications à la Convention ou au Commentaire officiel/Rapport explicatif.

Le paragraphe 3 de la proposition prévoit qu'avec une certaine majorité incluant un pourcentage d'Etats contractants la Réunion d'évaluation peut décider que les modifications sont opportunes. Le Dépositaire (UNIDROIT) convoquera alors une Conférence diplomatique pour l'examen des amendements proposés. La même procédure s'appliquerait aux modifications du Commentaire officiel/Rapport explicatif, parce que l'expérience avec la Convention du Cap a prouvé que des modifications au Commentaire Officiel peuvent se révéler nécessaires.

La Conférence diplomatique fonctionnerait avec les règles usuelles de n'importe quelle autre Conférence diplomatique, mais la participation serait limitée aux parties indiquées au paragraphe 1 de l'article.

Pour ce qui concerne l'effet des modifications, le Comité a prévu deux alternatives. L'Alternative A du paragraphe 4 prévoit que les amendements adoptés s'appliqueraient à tous les Etats contractants s'ils sont ratifiés, acceptés ou approuvés par une certaine majorité d'Etats contractants, et si une autre condition que la Conférence pourrait examiner se réalise.

L'Alternative B du paragraphe 4 limite les effets des amendements adoptés aux Etats qui les ont spécifiquement acceptés par une ratification ou approbation. La Convention sera une seule, mais elle sera en vigueur en deux textes: le vieux, et le nouveau qui inclut les amendements.

A partir de la date d'entrée en vigueur des amendements, les Etats qui décideront de ratifier, approuver ou adhérer à la Convention vont la ratifier, l'approuver ou y adhérer dans son nouveau texte. Cette règle est usuelle dans d'autres traités.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le [treize septembre de l'an deux mille huit], en un seul exemplaire dont les textes français et anglais, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

Commentaire

L'établissement d'une période de vérification reflète une pratique courante dans la négociation d'instruments internationaux de droit commercial, notamment la Convention du Cap de 2001 et ses protocoles portant sur des matériels d'équipement spécifiques.

Le Comité a accepté, pour le moment, cette dernière phrase ainsi qu'elle était proposée dans le Doc. 5.

- FIN -